



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour conversion en prairie de pâturage
sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000336/KK P relative au projet de défrichement pour conversion en prairie de pâturage sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames (25), reçue le 16 décembre 2024, complétée le 06 octobre 2025 et portée par la Ferme de Sombeveau représentée par Monsieur Gaël THOURET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 20 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une superficie annoncée dans le dossier à 5,33 ha afin de convertir ces terrains en prairie de pâturage ;
- qui, pour les parcelles concernées, a fait l'objet d'un refus de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre d'un projet photovoltaïque, ce refus s'appuyant sur la nature forestière de l'emprise concernée ;
- dont une partie des travaux a d'ores et déjà été réalisée, correspondant au déboisement de deux parcelles (ZC 14 et ZC 17), comme notifié par la DDT du Doubs au pétitionnaire dans son courrier du 17 septembre 2025 ; le dossier s'apparentant donc en partie à une demande de régularisation ;

- dont les travaux qui restent à effectuer consistent au dessouchage des parcelles concernées, ce qui achèvera le déboisement ;
- dont les travaux ont, selon le pétitionnaire, été échelonnés « sur plusieurs années et sont donc intervenus pendant plusieurs cycles écologiques distincts permettant une adaptation progressive des espèces », ce qui n'est cependant pas établi à ce stade ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du Code forestier, la demande ayant été effectuée et datée du 04 octobre 2024 ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZC 14, ZC 17, ZC 19 et ZC 21 d'une contenance respective de 29 285 m², 3 805 m², 25 350 m² et 750 m², soit une superficie totale de 5,92 ha, au sein des zones A (agricole) et N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baume-les-Dames ; ces parcelles étant attenantes à un massif forestier d'une surface supérieure à 4 ha et étant constituées d'un boisement de plus de 30 ans ;
- dont une partie, sur la parcelle ZC 14, a fait l'objet d'un important apport de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux ;
- inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation de Baumes-les-Dames ;
- dont une partie, au nord-est, est concernée par la servitude d'un oléoduc et se situe dans la bande de classement sonore de l'autoroute A 36, dans la zone tampon de cette dernière ainsi qu'en zone de présomption archéologique ;
- situé en dehors de périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ; certaines espèces à enjeux de conservation forts ayant néanmoins été observées sur la zone de projet (en particulier Milan royal, Cigogne blanche) ;
- situé en dehors des zones humides inventoriées ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé en zone d'aléa moyen pour le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique et en zone d'aléa faible concernant le risque potentiel de radon ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de sa localisation en dehors de tout zonage caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;
- des prescriptions qui s'imposent au pétitionnaire concernant les affleurements rocheux et la remise en herbe en cas d'utilisation d'un broyeur de pierre, cette démarche devant faire l'objet d'une consultation auprès de la DDT du Doubs ;
- de l'importance de la surface concernée par le défrichement ainsi que des abords immédiats du projet, susceptibles d'accueillir des espèces protégées à enjeux forts (en particulier Milan royal, Cigogne blanche) ; à ce titre notamment, il est nécessaire que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes :
 - la réalisation des travaux complémentaires du défrichement (dessouchage) en dehors de la période de nidification des espèces sensibles (comprise entre le 1er septembre et le 15 mars) ;
 - une réflexion globale impliquant des actions de préservation de la biodiversité, en compensation du défrichement, pouvant par exemple se traduire par l'implantation de haies sur les parcelles concernées ou à proximité ;
- de l'historique administratif récent des parcelles concernées, celles-ci ayant précédemment été ciblées par le pétitionnaire pour y implanter un parc agrivoltaïque ; il est ainsi rappelé que l'article L. 122-1, I du Code de l'environnement insiste sur la notion de projet, à considérer dans sa globalité¹ : la présente décision ne concerne de ce fait que la procédure de défrichement pour une conversion en prairie de pâturage et ne saurait exempter le pétitionnaire d'obligations ultérieures en cas d'évolution de son projet ;

¹ Le III de cet article précise en effet que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour conversion en prairie de pâturage sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

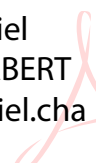
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalRe-views>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.11.07
17:30:22 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr